



République Française

\* \* \*

ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°13-2006/APS

Du 30 mars 2006

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
Directions	12
MCF	1
ALF	1
JONC	1

## DELIBERATION

fixant l'organisation et les attributions de la direction  
de l'équipement de la province Sud

**Abrogée par :**

- Délibération n° 46-2008/APS du 20 août 2008

### L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la direction de l'équipement en date du 23 mars 2006 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 MARS 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La direction de l'équipement, placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint, a en charge les missions de la province Sud dans les domaines de l'aménagement, des constructions publiques, des établissements recevant du public, des infrastructures, des transports et de l'urbanisme.

Son organisation tient compte de sa vocation à intervenir comme service constructeur et service aménageur de la province.

Le directeur peut également être assisté d'un ou plusieurs chargés de mission.

**ARTICLE 2** - La direction de l'équipement est organisée en cinq services, deux subdivisions et un bureau :

- Le service administratif et financier ;

- Le service de la construction ;
- Le service des études ;
- Le service exploitation et gestion des infrastructures ;
- Le service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports ;
- La subdivision Sud ;
- La subdivision Nord ;
- Le bureau des établissements recevant du public.

**ARTICLE 3** - Le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des affaires administratives et, notamment, des ressources humaines, de la logistique, de la documentation, du budget, et des marchés publics, sous réserve des attributions respectives de la direction des ressources humaines, de la direction des affaires financières et de l'informatique et de la direction du patrimoine et des moyens.

**ARTICLE 4** - Le service de la construction, placé sous l'autorité d'un chef de service, a en charge les attributions suivantes :

- la mission de service constructeur dans le domaine du bâtiment pour les projets provinciaux. Cette mission peut être étendue par voie conventionnelle - essentiellement dans un rôle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de conducteur d'opération, éventuellement dans un rôle de maître d'œuvre - à toute autre collectivité publique, établissements publics ou organisme recevant des subventions de la province Sud ;
- l'élaboration et le suivi des normes de construction de bâtiments.

**ARTICLE 5** - Le service des études, placé sous l'autorité d'un chef de service, gère l'ensemble des études d'infrastructures, notamment routières et maritimes, relevant de la province Sud ou qui lui sont confiées, par voie conventionnelle, par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les communes et leurs établissements publics, à l'exception de celles directement gérées par les subdivisions Sud et Nord.

**ARTICLE 6** - Le service exploitation et gestion des infrastructures, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la gestion des véhicules et matériels de la direction de l'équipement, des espaces verts, de l'exploitation et de la sécurité routière.

**ARTICLE 7** - Le service de l'urbanisme, de l'aménagement, et des transports, placé sous l'autorité d'un chef de service, a en charge les attributions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de la réglementation de compétence provinciale en matière d'urbanisme et d'aménagement ;
- l'urbanisme opérationnel ;
- les études d'aménagement et de planification ;
- les transports maritimes et terrestres d'intérêt provincial.

**ARTICLE 8** - En tant qu'échelons décentralisés, les subdivisions sont compétentes pour connaître de toute affaire relevant de la direction de l'équipement dans le ressort de leur circonscription.

**ARTICLE 9** - La subdivision Sud, placé sous l'autorité d'un chef de subdivision, couvre le territoire des communes de l'Ile des Pins, Yaté, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa et Païta.

**ARTICLE 10** -

La subdivision Nord, placé sous l'autorité d'un chef de subdivision, couvre le territoire des communes de Boulouparis, Thio, La Foa, Sarraméa, Farino, Moindou et Bourail, ainsi que la partie de la commune de Poya située dans la province Sud.

**ARTICLE 11** - Le bureau des établissements recevant du public, placé sous l'autorité d'un chef de bureau, a en charge la définition des normes de construction et d'aménagement des locaux, destinées à assurer la sécurité dans les établissements recevant du public, et le contrôle administratif du respect de ces normes, par le biais notamment de la commission provinciale de sécurité. A ce titre, il est notamment chargé d'instruire les mesures de fermeture des établissements recevant du public dans lesquels la sécurité des personnes n'est pas assurée.

**ARTICLE 12** - Le président fixe, par arrêté, les modalités d'organisation particulière des services de la direction de l'équipement.

**ARTICLE 13** - L'arrêté modifié n° 1714-96/PS du 9 décembre 1996 relatif à l'organisation de la direction de l'équipement est abrogé.

**ARTICLE 14** - La présente délibération sera transmise à M. le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**